

Arrêté n° R - 151 du 10 novembre 1993
relatif au cadre Juridique et institutionnel du projet
d'appui au secteur de la Pêche (FAD)

Article premier : Il est créé au sein du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime une cellule du projet (CEP) chargée de la gestion du projet d'appui au secteur de la pêche, financé par le fonds Africain de Développement (FAD).

Article 2 : La CEP est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le coordinateur est assisté par un personnel administratif et financier comprenant notamment un agent comptable et par un personnel technique comprenant :

- un assistant technique expert en organisation et gestion des projets ;
- un assistant technique. ingénieur civil.

Article 3 : Le coordinateur est chargé de l'élaboration des programmes d'activité, de la gestion administrative et financière du projet.

Il assure en outre, la liaison avec les autres services et organismes intéressés à l'exécution du projet et le contrôle de l'exécution des tâches des structures du projet.

Article 4 : La comptabilité du projet et la vérification des comptes seront assurées conformément à l'accord de prêt relatif au projet.

Article 5 : Il est institué auprès du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime un comité technique de suivi du projet composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres

- Le directeur de la Pêche Artisanale (MPEM), - Le directeur de la Marine Marchande (MPEM),
- Le directeur des Travaux Publics (MET),
- Le directeur des Financements (MF).

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la Pêche Artisanale.

Article 6 : Le comité technique de suivi est chargé du suivi et de l'évaluation du projet. A ce titre, il est chargé notamment de :

- La supervision du projet et de l'exécution des travaux ; - la mise en évidence des incohérences liées à la gestion du projet et la proposition des ajustements nécessaires; - l'approbation des états financiers du projet après leur vérification par un cabinet d'audit indépendant, dans les conditions prévues par l'accord de prêt relatif au projet.

Article 7 : Le comité technique de suivi se réunit en session ordinaire tous les deux mois et en séance extraordinaire sur convocation de son président.

Les procès-verbaux du comité sont soumis à l'approbation du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.